



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE de l'ESSONNE

Évry, le 20 février 2017

La Préfète de l'Essonne

à

Mesdames et messieurs les Maires du
département de l'Essonne

Objet : Réforme de la délivrance des titres d'identité dans le cadre du plan « préfectures
nouvelle génération »

Par courrier du 18 novembre 2016, je vous informais sur la nouvelle réforme des préfectures intitulée plan « préfectures nouvelle génération » qui modifie notamment les conditions de délivrance des titres d'identité par les préfectures.

Je vous indiquais que les cartes nationales d'identité (CNI) seront désormais traitées selon des modalités alignées sur la procédure en vigueur pour les passeports biométriques.

Ces nouvelles modalités seront opérationnelles le mardi 28 février prochain (cf arrêté ministériel du 9 février 2017 publié au J.O. du 17/2/2017). Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon arrêté fixant sa mise en œuvre dans notre département.

Ainsi, la demande de CNI est déterritorialisée et pourra donc être déposée, à l'instar des demandes de passeports ordinaires, dans n'importe quelle mairie équipée d'un dispositif de recueil. Les mairies disposant de ces dispositifs dans notre département sont les suivantes :

- Angerville,
- Arpajon,
- Athis-Mons,
- Brétigny-sur-Orge,
- Breuillet (en cours d'installation),
- Brunoy,
- Corbeil-Essonnes,
- Dourdan,
- Draveil,
- Étampes,
- Etréchy (en cours d'installation),
- Évry,
- Gif-sur-Yvette,
- La Ferté-Alais,

- Les Ulis,
- Longjumeau,
- Massy,
- Mennecey,
- Montgeron,
- Milly-la-Forêt,
- Morangis,
- Palaiseau,
- Ris-Orangis,
- Savigny-sur-Orge
- Sainte-Geneviève-des-Bois
- Viry-Chatillon
- Yerres

1. Traitement des dossiers en cours dans les communes non équipées de DR fixe

Ainsi, je vous informe que les services des mairies non munies de dispositif de recueil des données des demandes de titres d'identité (DR) ne devront plus accepter de demande de CNI papier à partir de la date de lancement de ces nouvelles procédures. Il vous sera demandé de transmettre les dossiers complets en attente avant le 6 mars 2017.

En ce qui concerne les dossiers incomplets recueillis avant le 28 février, vous informerez les demandeurs qui n'ont pas donné suite à vos rappels de complétude du dossier qu'ils devront redéposer leur demande selon les nouvelles modalités dans l'une des mairies disposant de DR. Pour ce faire, vous devrez leur rendre leur dossier papier. Les mairies disposant de DR recevront par courrier séparé les informations techniques relatives à la prise en charge des demandes selon les nouvelles modalités.

Toutefois, vos services demeurent compétents pour assurer la réception des CNI en cours d'instruction à la préfecture ou sous-préfecture, la remise des CNI ainsi que la gestion des recueils complémentaires des dossiers déjà transmis à la préfecture ou la sous-préfecture avant la date de mise en œuvre des nouvelles procédures. En effet, vous devrez être en mesure d'assurer l'accueil du public pour la remise de ces titres et la gestion des demandes complémentaires ou la correction éventuelle des CNI comportant une erreur d'état civil ou d'adresse. Ces demandes de complétude des dossiers devront intervenir dans le délai d'un mois maximum. Ainsi, une période de cinq mois me paraît nécessaire avant la fermeture définitive de vos services de titres d'identité.

Je tenais d'ailleurs à vous remercier de l'excellent travail accompli par vos services et des bonnes relations instituées entre nos services respectifs.

2. Dispositions relatives au maintien du lien de proximité

En modifiant les modalités de délivrance des titres au bénéfice des démarches en ligne, il est nécessaire de repenser la stratégie d'ensemble de la relation à l'utilisateur pour lui offrir un service plus simple et plus efficace, accessible par tous les publics sur l'ensemble du territoire.

De nombreuses communes ont évoqué leur attachement à conserver un lien de proximité avec leurs administrés, ainsi que les difficultés pour certains d'entre eux de pouvoir se rendre dans un mairie équipée de DR fixe. Deux dispositifs d'accompagnement existent pour répondre à ces deux demandes.

2.1 L'espace numérique

Une partie de nos administrés rencontre aujourd'hui des difficultés pour accéder et retirer tous les avantages de l'offre numérique qui est déjà et sera mis de manière croissante à leur disposition.

Afin de les aider dans l'accomplissement de leurs démarches, il paraît cependant essentiel de mettre à leur disposition un accès de proximité au numérique, que ce soit auprès des mairies volontaires, ou encore des maisons de services au public.

Sur la base du volontariat, vous pourrez donc offrir à vos administrés un espace numérique permettant via un équipement relié à internet, d'effectuer la pré-demande en ligne de CNI et de passeport (cf. fiches jointes) .

Ce service pourrait, toujours sur la base du volontariat, permettre d'accéder aux téléprocédures relatives aux permis de conduire et certificats d'immatriculation, dont certaines sont déjà mises en œuvre (ex : changement d'adresse ou pré-demande de changement de titulaire de certificat d'immatriculation, demande de permis de conduire en cas de perte, de vol, de détérioration ou expiration de validité, consultation du solde de points...) et qui vont se généraliser dans les prochains mois.

Vous trouverez ci-joint une fiche précisant les équipements nécessaires ainsi que la liste des sites de confiance utiles pour ces démarches relevant du ministère de l'intérieur ou de l'un de ses opérateurs, et deux fiches précisant le déroulement de la procédure pour les pré-demandes en ligne de CNI et de passeport.

J'attire votre attention sur le fait que l'installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives sera proposée à la commission des élus pour devenir l'une des catégories d'opérations prioritaires pour bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), pour les communes éligibles à cette dotation. Il sera également proposé d'élargir les critères pour financer des espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs, sachant que d'ores et déjà les projets visant au maintien et au développement des services publics en milieu rural font partie des opérations éligibles. Début mars 2017, je ne manquerai pas de vous donner de plus amples précisions sur la DETR 2017 dès lors que la commission départementale d'élus chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires et les taux de subvention applicables se sera réunie.

2.2 Le dispositif de recueil mobile

La préfecture de l'Essonne dispose d'un **dispositif mobile de recueil des données des titres d'identité qui pourra être mis à disposition des communes** du département qui le souhaitent.

Ce dispositif, sous forme de valise mobile, permettra de répondre à la demande de titre d'identité des personnes à mobilité réduite ou dans l'incapacité totale de se déplacer dans une mairie équipée de DR (personnes âgées isolées ou hébergées dans des structures collectives de type EHPAD ou personnes hospitalisées). Il pourra également être mobilisé à la demande de communes non équipées volontaires, désireuses de maintenir un lien de proximité avec leur usager, de manière itinérante ou dans le cadre de permanences au siège de la mairie non équipée de DR fixe.

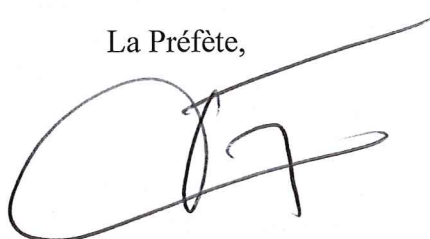
J'appelle votre attention sur le fait que cette procédure suppose un engagement dans la durée, compte tenu des formalités liées à l'obtention d'une habilitation des agents qui procéderont à l'enregistrement des données et de la formation nécessaire à la maîtrise de l'usage du DR mobile et

des procédures réglementaires. L'agent habilité pourra être, soit un agent de la commune non équipée de DR, soit un agent d'une commune équipée de DR fixe qui pourrait intervenir dans le périmètre de l'intercommunalité.

Ce DR mobile sera également utilisé par la préfecture pour recueillir les demandes des personnes détenues, afin d'anticiper leur réinsertion. Ce DR mobile étant rattaché à la préfecture de département, il m'incombe d'organiser son partage selon les différents besoins. J'ai donc pris l'attache de l'Union des maires de l'Essonne afin de cibler les publics concernés et d'organiser le partage du DR mobile entre les mairies et la préfecture. Les modalités précises de ce partage vous seront communiquées dès que possible.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande de carte nationale d'identité déposée dans vos services avant le 28 février, via la boîte fonctionnelle habituelle pref-permanence-titres-identite@essonne.gouv.fr Les services du centre d'expertise et de ressources des titres CNI – passeport de la préfecture de Créteil, sise Avenue du général de Gaulle 94011 CRETEIL CEDEX, se tiennent désormais à votre disposition pour toute précision complémentaire concernant les demandes de titres d'identité déposées dans les services des mairies disposant d'un DR après cette date. A titre provisoire, ils peuvent contacter Mme Anne-Sophie MARCON par mail anne-sophie.marcon@val-de-marne.gouv.fr. De nouveaux contacts seront communiqués ultérieurement.

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

Fiche technique sur le matériel à prévoir et les liens

Les **espaces numériques** sont des équipements directement raccordé au réseau internet qui vise à offrir un accès simple aux téléprocédures, et qui animé par un médiateur numérique permet d'offrir une assistance aux usagers les plus éloignés du numérique.

Architecture Matérielle Générale :

- un accès internet existant ou pas;
- un poste filtrant par exemple un poste ALCASAR (gère les sites de confiance, les logs et la protection face aux intrusions) ;
- un PC ou plusieurs PC ;
- un scanner par poste ;
- une imprimante multifonctions sans scanner pour la solution mono-poste

Schéma mono-poste: 1 seul espace numérique

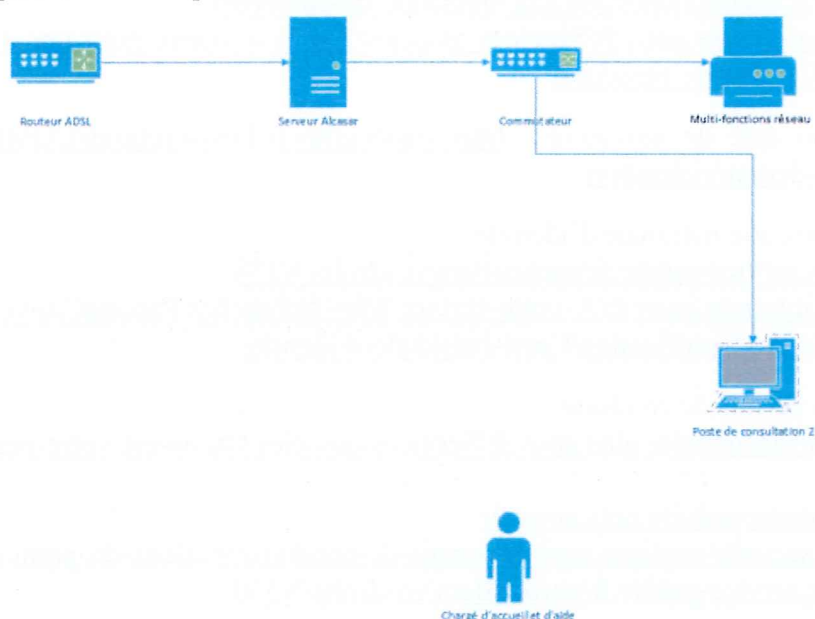
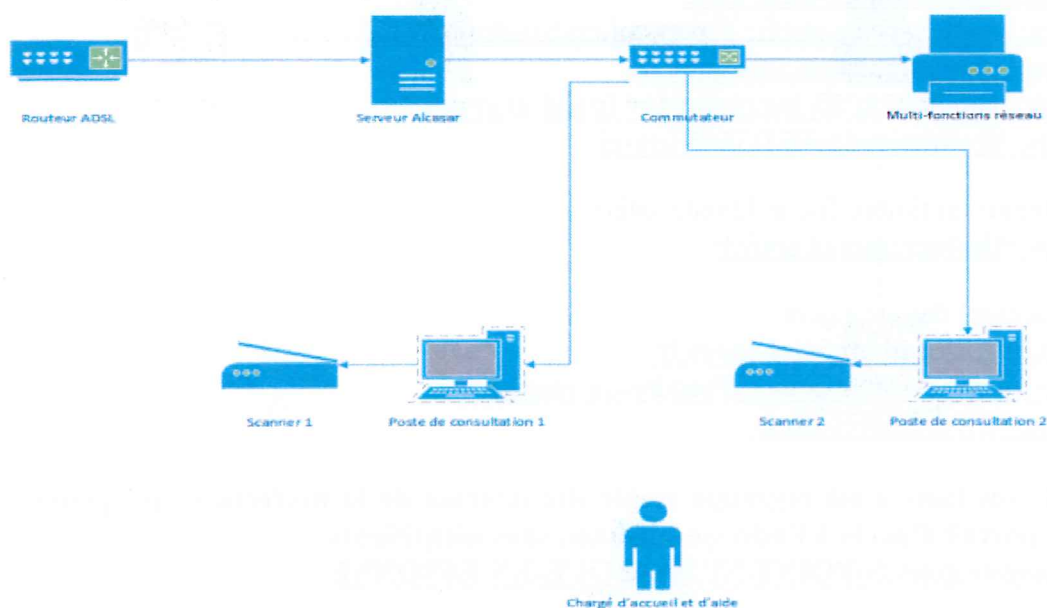


Schéma multi-poste : plusieurs espaces numériques



Compte de Messagerie Mandataire

Pour l'usager qui ne dispose pas d'adresse mail, prévoir un compte collectif ou mandataire afin de pouvoir créer son compte et surtout de récupérer son code d'accès pour réaliser sa procédure.

Dans ce cadre, seul le médiateur numérique a accès à ce compte et assure le rôle de mandataire en donnant à l'usager son code d'accès.

Liste des sites de confiance

- Pour obtenir un passeport biométrique :
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N360>
 - <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Papiers-Citoyennete/Etat-civil-Identite-Authentification/Passeport>
 - <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/documents-officiels-a-letranger/article/comment-faire-une-demande-de-passeport>
 - <https://passeport.ants.gouv.fr/Services-associes/Pieces-a-fournir-pour-une-demandeou-un-renouvellement-de-passeport>
- Pour obtenir un acte de naissance : <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>
- Pour obtenir une carte nationale d'identité :
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358>
 - <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/PapiersCitoyennete/Etat-civil-Identite-Authentification/Carte-nationale-d-identite>
- Pour obtenir un permis de conduire :
 - <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/Services-associes/Ou-en-est-votre-permis-deconduire>
 - <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>
 - <http://www.securite-routiere.gouv.fr/permis-de-conduire/resultats-du-permis-deconduire>
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N530>
- Pour obtenir une carte grise :
 - <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Transports/Certificat-dimmatriculation-ex-carte-grise>
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N367>
 - <https://immatriculation.ants.gouv.fr/>
 - <https://habilitation-siv.interieur.gouv.fr/apd-map-ppl>
 - <https://siv.interieur.gouv.fr/map-usg-ui>
- Pour obtenir un timbre fiscal dématérialisé :
 - <https://timbres.impots.gouv.fr>
- Pour l'accueil des étrangers :
 - <http://91.accueil-etrangers.gouv.fr/>
 - <http://www.essonne.gouv.fr/Prendre-un-rendez-vous>
 - <https://www.timbresofii.fr/>

L'ensemble de ces liens a été regroupé sur le site internet de la préfecture, qui pourra être utilisé comme portail d'accès à l'adresse suivante, sans identifiants :

<http://www.essonne.gouv.fr/POINT-NUMERIQUE-EN-ESSONNE>

Réaliser une pré-demande de CNI

En vue de simplifier les démarches pour les usagers, un téléservice « Pré-demande CNI » est mis en place depuis le 08 novembre 2016 pour une première demande de CNI ou un renouvellement dans le département des Yvelines et en Bretagne. Il sera généralisé d'ici l'été 2017.

La demande de CNI, ou le renouvellement de celle-ci, repose actuellement sur le document CERFA n°12100*02 (ou 12101*02 pour les mineurs). Le nouveau téléservice permet de recueillir, de manière dématérialisée, les informations présentes sur ce CERFA. Il permet d'accélérer le traitement de la demande lors du rendez-vous dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil fixe.

Comment procéder sur le site internet ?

1. Créer son compte ANTS sur le site : <https://ants.gouv.fr/monespace/s-inscrire>
2. Remplir son formulaire de pré-demande CNI en ligne (rubrique Mon Espace > Réaliser une pré-demande de carte nationale d'identité).
 - Après la validation de la pré-demande, réception par l'utilisateur par mail un récapitulatif de pré-demande sur lequel figure, notamment, le numéro de la pré-demande et un QR code qui seront nécessaires pour finaliser la pré-demande dans une mairie disposant d'un dispositif de recueil.
3. Attention, l'enregistrement d'une pré-demande est possible uniquement si l'utilisateur a acheté un timbre fiscal dématérialisé, en cas de perte ou de vol de sa CNI.

Et après avoir effectué la pré-demande CNI en ligne ?

1. Renseignement par l'utilisateur auprès d'une mairie disposant d'un dispositif de recueil pour obtenir les modalités d'accueil,
2. Lors du déplacement en mairie, l'utilisateur apporte :
 - son numéro de sa «Pré-demande CNI», indispensable à la mairie,
 - le numéro de son timbre dématérialisé, s'il n'imprime pas le récapitulatif de sa pré-demande,
 - les pièces justificatives (photos d'identité, justificatif de domicile ...) nécessaires à la constitution de sa demande de CNI.

Comment cela se passera en mairie ?

L'agent de la mairie disposant d'un dispositif de recueil :

- rappelle la pré-demande de CNI dans le système informatique grâce au numéro de pré-demande ou grâce au QR code présent sur le récapitulatif,
- vérifie les autres pièces du dossier,
- procède au recueil des empreintes,
- délivre un récépissé de demande de CNI sur lequel figure le **numéro de la demande de CNI**.

Grâce à ce numéro de demande de CNI, l'utilisateur pourra :

- Suivre l'avancement de la production de sa CNI en ligne ,
- Suivre les différentes étapes de sa demande de CNI directement sur son compte utilisateur de l'ANTS.

Réaliser une pré-demande de passeport

En vue de simplifier les démarches concernant le passeport, le télé-service « Pré-demande passeport » a été généralisé sur tout le territoire. Il permet d'accélérer le traitement de la demande lors du rendez-vous dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil fixe.

Jusqu'à présent, la demande de passeport, ou son renouvellement, était faite uniquement sur le formulaire papier CERFA n°12100*02 (ou 12101*02 pour les mineurs). Ce télé-service « Pré-demande » permet de recueillir, de manière dématérialisée (sans utiliser ce formulaire CERFA) les informations concernant l'Etat Civil et l'adresse du demandeur.

Qui peut utiliser ce télé-service ?

- Accessible à tous

Comment procéder sur le site internet :

1. La réalisation d'une pré-demande est possible :
 - seulement si l'utilisateur achète en ligne un timbre fiscal dématérialisé,
 - ou s'il vous dispose déjà d'un numéro de timbre fiscal dématérialisé, acheté au préalable.
2. Création par l'utilisateur de son compte ANTS sur le site : <https://ants.gouv.fr/monespace/s-inscrire> ,
3. Renseignement par l'utilisateur du formulaire de pré-demande passeport en ligne (rubrique Mon Espace > Réaliser une pré-demande passeport).
 - Après la validation de sa pré-demande, réception par l'utilisateur par mail d'un récapitulatif de pré-demande sur lequel figure, notamment, le numéro de la pré-demande et un QR code qui lui seront nécessaires pour finaliser sa pré-demande dans une mairie disposant d'un dispositif de recueil.
4. Attention, l'enregistrement d'une pré-demande est possible uniquement s'il a acheté un timbre fiscal dématérialisé.

Et après avoir effectué la pré-demande passeport en ligne ?

L'utilisateur prend rendez-vous en mairie pour finaliser la demande, muni de :

- de son numéro de pré-demande passeport, indispensable à la mairie,
- des pièces justificatives (photos d'identité, justificatif de domicile ...) nécessaires à la constitution de la demande,
- du timbre fiscal

Comment cela se passe en mairie ?

L'agent de mairie :

- rappelle la pré-demande de passeport, dans le système informatique, grâce au numéro de pré-demande ou grâce au QR code présent sur le récapitulatif,
- vérifie les pièces du dossier,
- recueille les empreintes,
- délivre un récépissé de demande de passeport biométrique indiquant le numéro de la demande de passeport.

Grâce à son numéro de demande de passeport, l'utilisateur peut :

- Suivre l'avancement de la production de son passeport en ligne.
- Suivre les différentes étapes de sa demande de passeport directement sur le site passeport de l'ANTS.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des polices administratives et des titres

Arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/BTI/001 du 22 février 2017

pris en application de l'arrêté ministériel INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-1460 du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du 28 février 2017 et dans le département de l'Essonne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Angerville,
- Arpajon,
- Athis-Mons,
- Brétigny-sur-Orge,
- Breuillet,
- Brunoy,
- Corbeil-Essonnes,
- Dourdan,
- Draveil,
- Étampes,
- Etréchy,

- Évry,
- Gif-sur-Yvette,
- La Ferté-Alais,
- Les Ulis,
- Longjumeau,
- Massy,
- Mennecey,
- Montgeron,
- Milly-la-Forêt,
- Morangis,
- Palaiseau,
- Ris-Orangis,
- Savigny-sur-Orge
- Sainte-Geneviève-des-Bois
- Viry-Chatillon
- Yerres

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

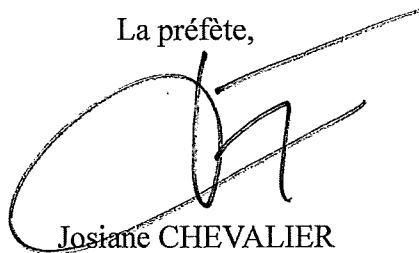
Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements d'Étampes et de Palaiseau, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

NOR : INTD1703722A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 - 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 29,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 susvisé s'appliquent aux demandes de cartes nationales d'identité présentées dans les départements de métropole à compter de la date fixée, pour chacun des départements concernés, dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

T. CAMPEAUX

ANNEXE

DATE D'APPLICATION	DÉPARTEMENTS
21 février 2017	Paris.
22 février 2017	Val d'Oise.
23 février 2017	Hauts-de-Seine.
28 février 2017	Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.
1 ^{er} mars 2017	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.
2 mars 2017	Calvados, Cher, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Manche, Orne, Seine-Maritime.
7 mars 2017	Ariège, Aude, Aveyron, Gers, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.
8 mars 2017	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Var, Vaucluse.
14 mars 2017	Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.
15 mars 2017	Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Vienne, Haute-Vienne.
21 mars 2017	Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.
22 mars 2017	Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Yonne.
28 mars 2017	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.